



**ARRETE N° 2020329-0009 DU 24 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRETE N°2019312-0003
DU 8 NOVEMBRE 2019 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES
INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE MORLAIX**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 et R.241-8 à R.241-15

VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-371 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019312-003 du 8 novembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Morlaix et des forces de sécurité de l'État en date du 21 juin 2019 ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Morlaix en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune au moyen de cinq caméras ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Morlaix est complète et conforme aux exigences du décret n°2019-140 du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019312-003 du 8 novembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Morlaix est modifié comme suit : «l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MORLAIX est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet de Morlaix et le maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au directeur départemental de la sécurité publique.

Le sous-Préfet de Morlaix

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.